

2009 - 2014

Commission des budgets

2009/0089(COD)

3.6.2010

PROJET D'AVIS

de la commission des budgets

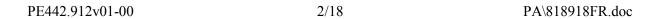
à l'intention de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

sur la proposition modifiée de règlement du Parlement européen et du Conseil portant création d'une agence pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle dans le domaine de la liberté, de la sécurité et de la justice

(COM(2010)0093 - C7-0046/2009 - 2009/0089(COD))

Rapporteure pour avis: Jutta Haug

PA\818918FR.doc PE442.912v01-00



JUSTIFICATION SUCCINCTE

Le 24 juin 2009, la Commission a adopté un paquet de propositions législatives ayant pour objet de créer une agence chargée de la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle dans le domaine de la liberté, de la sécurité et de la justice.

À la suite de l'<u>entrée en vigueur</u> du traité de Lisbonne, il convenait de fusionner les textes législatifs initiaux (les propositions de règlement et la décision du Conseil) en une proposition modifiée unique de règlement du Parlement européen et du Conseil.

La mission essentielle de l'agence consistera à assurer la gestion opérationnelle du SIS II, du VIS et d'EURODAC, de manière à ce que ces systèmes fonctionnent 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, assurant ainsi un échange de données continu et ininterrompu sans assumer la responsabilité des informations intégrées à ces systèmes.

Bien que favorable aux objectifs politiques poursuivis par la création de l'agence, votre rapporteure tient néanmoins à soulever une série de questions de nature budgétaire étant entendu que les points relatifs aux missions de l'agence et à l'opportunité de sa création sont du ressort de la commission compétente au fond.

Budget

Pour financer l'agence, deux nouvelles lignes budgétaires seront créées sous le chapitre 18 02 du budget de l'Union. Le coût total jusqu'au terme du cadre financier devrait s'établir à 113 millions d'EUR, répartis comme suit:

Millions d'EUR

	2010	2011	2012	2013	Total
Coût financier total	1.500	15.500	55.700	40.300	113.000

Comme l'indique la fiche financière qui accompagne la proposition, ces crédits proviendront des lignes budgétaires actuellement affectées aux systèmes d'information concernés: 18 02 04 "Système d'information Schengen (SIS II)", 18 02 05 "Système d'information sur les visas (VIS)" et 18 03 11 "EURODAC". La proposition est donc compatible avec la programmation financière existante.

Ces lignes budgétaires sont financées comme suit pour la période 2010-2013, d'après les derniers chiffres de programmation financière:

Millions d'EUR

	2010	2011	2012	2013	Total
PF VIS, SIS II, Eurodac	58.000	112.000	109.000	122.000	401.000

Comme le solde des crédits (288 millions d'EUR) affectés par le budget à VIS, SIS II et Eurodac demeure nécessaire malgré la création de l'agence, votre rapporteure tient à faire part de son étonnement que le montant global jugé indispensable, y compris pour la création de l'agence, corresponde exactement au montant initialement prévu dans la programmation financière (ni réduction, ni coût supplémentaire).

Votre rapporteure tient par ailleurs à rappeler que la création d'agences décentralisées revient à affecter des crédits de fonctionnement à des dépenses administratives. Il faudrait réexaminer la question du financement d'une part des dépenses des agences au moyen des crédits de la rubrique 5. La faible marge disponible de la rubrique 3a renforce la tentation de procéder de la sorte, sans quoi les autres priorités du Parlement pourraient ne pas être financées. Votre rapporteure souligne que la question fera l'objet de discussions complémentaires au sein du groupe de travail interinstitutionnel sur les agences de régulation.

Personnel

Lorsqu'elle sera pleinement opérationnelle, l'agence devrait employer 120 personnes, qui seront progressivement recrutées à partir de début 2011.

Même si les tâches de l'agence seront transférées de la Commission, aucun transfert de poste n'est prévu de la Commission vers l'agence:

- pour Eurodac, quatre fonctionnaires et agents temporaires ainsi qu'un agent extérieur actuellement à Bruxelles seront "libérés" et redéployés aux fins de la poursuite d'autres priorités de la Commission;
- et quelque 20 fonctionnaires et 25 agents extérieurs (agents contractuels et experts nationaux détachés) affectés au développement et aux préparatifs opérationnels du SIS II et du VIS seront redéployés conformément à la stratégie politique annuelle et aux procédures de gestion de la Commission.

Votre rapporteure déplore dès lors que l'externalisation de tâches à une agence serve à libérer des postes qui seront affectés à d'autres priorités. Comme l'a reconnu la Commission, ce n'est qu'en externalisant des tâches que la Commission parvient à respecter son engagement de ne pas demander de personnel supplémentaire.

Analyse d'impact

Votre rapporteure estime que l'analyse d'impact communiquée par la Commission présente quelques lacunes importantes en matière d'informations pertinentes et exhaustives de l'autorité législative.

Ainsi, cette analyse n'indique pas expressément pourquoi une agence devrait accomplir une tâche technique qui relevait jusqu'alors des compétences de la Commission.

Par ailleurs, l'analyse d'impact date de 2007 et semble dépassée ou imparfaite à plusieurs égards malgré une amélioration qualitative par rapport à celles qui avaient été faites sur d'autres agences:

- toutes les options actuellement disponibles n'ont pas été examinées;
- il n'est pas indiqué comment il est possible de mieux résoudre les difficultés rencontrées par la Commission ou comment les tâches s'intégreraient dans celles de la Commission, compte tenu notamment du passage difficile au système SIS II;
- certaines préoccupations soulevées par les parlements nationaux sont absentes, notamment en termes de protection des données et d'absence de lien entre les compétences proposées et l'absence d'accès aux données;

- l'analyse d'impact ne présente pas clairement l'incidence budgétaire globale de la création d'une telle agence pour la Commission voire, le cas échéant, pour les budgets nationaux.

Ce n'est pas la première fois que la Commission présente une analyse d'impact ou une analyse coûts/bénéfices manquant de cohérence. Votre rapporteure estime que le Parlement européen devrait envisager la possibilité de faire en sorte qu'à l'avenir, la Commission transmette son analyse d'impact/analyse coûts-bénéfices concernant la création d'une nouvelle agence à la Cour des comptes, en sorte que celle-ci puisse émettre un avis sur la cohérence des analyses d'impact afin d'éviter ce type de situation.

Amendements

Les amendements proposés portent sur les aspects suivants de la proposition:

- Référence à la totalité des bases juridiques (AM 1 et 3);
- Protection des prérogatives du Parlement européen dans la procédure budgétaire et la procédure de décharge et contrôle parlementaire (AM 2, 11, 19 et 20);
- Missions de la Cour des comptes (AM 2 et 22);
- Obligations de l'État membre d'accueil (AM 4 et 14);
- Application des principes de gestion par activités et d'établissement du budget par activités en vue d'un meilleur contrôle des activités et du budget de l'agence (AM 5, 9, 10, 16, 17 et 20):
- Gestion et contrôle réels par le conseil d'administration et compétences appropriées de ses membres (AM 6 et 7);
- Rapports de suivi et d'audit (AM 8);
- Durée du mandat du directeur (AM 12).
- Nombre raisonnable de membres des organes consultatifs (AM 13);
- Résultats des évaluations de l'agence et information du Parlement européen (AM 15 et 21);
- Adaptation à la terminologie budgétaire du traité de Lisbonne (AM 18 et 19);
- Phase de démarrage de l'agence et assistance de la Commission (AM 23 et 24).

AMENDEMENTS

La commission des budgets invite la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures, compétente au fond, à incorporer dans son rapport les amendements suivants:

Amendement 1

Proposition de règlement Visas 1 bis et 1 ter (nouveaux)

Texte proposé par la Commission

Amendement

vu le règlement (CE, Euratom)
n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002
portant règlement financier applicable au budget général des Communautés
européennes¹ (règlement financier), et

notamment son article 185,

 vu l'accord interinstitutionnel du
17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière² (AII du 17 mai 2006), et notamment son point 47,

¹ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

² JO C 139 du 14.6.2006, p. 1.

Or. en

Justification

Le règlement financier (article 185) et l'accord interinstitutionnel sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière (point 47) doivent figurer parmi les bases juridiques de la création d'une nouvelle agence de l'Union européenne.

Amendement 2

Proposition de règlement Considérant 12

Texte proposé par la Commission

(12) Afin de garantir la pleine autonomie et indépendance de l'agence, il conviendrait de la doter d'un budget propre, alimenté par le budget général de l'Union européenne. La procédure budgétaire de l'Union devrait être applicable en ce qui concerne la contribution de l'Union et toute autre subvention imputable sur le budget général de l'Union européenne. L'audit des comptes devrait être effectué par la Cour des comptes européenne,

Amendement

(12) Afin de garantir la pleine autonomie et indépendance de l'agence, il conviendrait de la doter d'un budget propre, alimenté par le budget général de l'Union européenne. Le financement de l'agence fait l'objet d'un accord de l'autorité budgétaire conformément au point 47 de l'AII du 17 mai 2006. La procédure budgétaire et la procédure de décharge de l'Union devraient être applicables. L'audit des comptes et la vérification de la légalité et de la régularité des opérations sousjacentes devraient être effectués par la Cour des comptes européenne,

Or. en

Justification

Il convient d'insérer, dans le considérant, une référence à la nécessité d'un accord entre les deux branches de l'autorité budgétaire sur le financement de l'agence, comme le requiert

PE442.912v01-00 6/18 PA\818918FR.doc

l'AII. Les considérants doivent également faire référence à la procédure de décharge et indiquer que celle-ci ne s'applique pas qu'aux activités financées par l'Union. En outre, comme c'est le cas pour les autres agences de l'Union, les comptes de l'agence doivent faire l'objet d'une vérification de la légalité et de la régularité de leurs opérations sous-jacentes.

Amendement 3

Proposition de règlement Article 1

Texte proposé par la Commission

Le présent règlement crée une agence européenne (l'"agence") pour la gestion opérationnelle du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II), du système d'information sur les visas (VIS) et d'EURODAC, ainsi que pour le développement et la gestion d'autres systèmes d'information à grande échelle, en application du titre V du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Amendement

Le présent règlement crée, conformément à l'article 185 du règlement financier, une agence européenne (l'"agence") pour la gestion opérationnelle du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II), du système d'information sur les visas (VIS) et d'EURODAC, ainsi que pour le développement et la gestion d'autres systèmes d'information à grande échelle, en application du titre V du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Or en

Justification

Il convient d'ajouter, dans l'article concernant le statut juridique de l'agence, une référence aux dispositions fondamentales du règlement financier relatives à la création d'agences décentralisées, en vertu desquelles l'agence doit être créée.

Amendement 4

Proposition de règlement Article 7 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. L'agence a son siège à [...].

Amendement

4. L'agence a son siège à [...]. L'État membre d'accueil veille à ce que l'agence bénéficie de conditions avantageuses, qui sont arrêtées dans un accord de siège, en ce qui concerne son implantation et les règles applicables aux membres de son

personnel et de ses organes de direction.

Or. en

Justification

L'existence de conditions avantageuses ne doit pas uniquement reposer sur la bonne volonté de l'État membre d'accueil désigné.

Amendement 5

Proposition de règlement Article 9 – paragraphe 1 – point j

Texte proposé par la Commission

(j) adopte, avant le 31 mars de chaque année, le rapport d'activité annuel de l'agence pour l'année précédente et le transmet le 15 juin au plus tard au Parlement européen, au Conseil, à la Commission, au Comité économique et social européen et à la Cour des comptes; ce rapport d'activité annuel est publié;

Amendement

(j) adopte, avant le 31 mars de chaque année, le rapport d'activité annuel de l'agence pour l'année précédente, lequel compare en particulier les résultats atteints par rapport aux objectifs du programme de travail annuel, et le transmet le 15 juin au plus tard au Parlement européen, au Conseil, à la Commission, au Comité économique et social européen et à la Cour des comptes; ce rapport d'activité annuel est publié;

Or. en

Justification

Conformément aux principes de gestion par activités et d'établissement du budget par activités, le rapport d'activité annuel de l'agence doit porter sur les objectifs fixés dans le programme de travail afin de pouvoir apprécier les résultats atteints par l'agence.

Amendement 6

Proposition de règlement Article 9 – paragraphe 1 – point m bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(m bis) assure le contrôle et le suivi voulu des conclusions et des recommandations des divers rapports d'audit et des

PE442.912v01-00 8/18 PA\818918FR.doc

évaluations, tant internes qu'externes;

Or. en

Justification

Afin d'assurer une meilleure appropriation et un meilleur suivi des conclusions de l'audit et des évaluations, le conseil d'administration, devant qui le directeur est responsable, doit être explicitement chargé de leur contrôle.

Amendement 7

Proposition de règlement Article 10 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les membres du conseil d'administration sont nommés sur la base de leur expérience et de leurs compétences de haut niveau en matière de systèmes d'information à grande échelle dans le domaine de la liberté, de la sécurité et de la justice.

Amendement

3. Les membres du conseil d'administration sont nommés sur la base de leur expérience et de leurs compétences de haut niveau en matière de systèmes d'information à grande échelle dans le domaine de la liberté, de la sécurité et de la justice. Ils disposent également des compétences d'administration et de gestion nécessaires pour exécuter les tâches énumérées à l'article 9.

Or. en

Justification

Les compétences des membres du conseil d'administration doivent correspondre aux fonctions qui leur sont confiées.

Amendement 8

Proposition de règlement Article 14 – paragraphe 5 – point d

Texte proposé par la Commission

d) crée et met en œuvre un système efficace de contrôle et d'évaluation à intervalles réguliers des systèmes d'information et de l'agence, y compris

Amendement

d) crée et met en œuvre un système efficace de contrôle, *d'audit* et d'évaluation à intervalles réguliers des systèmes d'information et de l'agence, y compris pour l'établissement de statistiques, *de*

PA\818918FR.doc 9/18 PE442.912v01-00

pour l'établissement de statistiques;

même que pour parvenir de façon efficace et efficiente aux objectifs de l'agence;

Or. en

Justification

Conformément à l'amendement 6 ci-dessus (article 9, paragraphe 1, point m bis), un système d'audit et de suivi des conclusions doit être mis en place, non seulement pour contrôler les finances et la conformité, mais aussi les résultats.

Amendement 9

Proposition de règlement Article 14 – paragraphe 6 – point a

Texte proposé par la Commission

a) programme de travail et rapport d'activité annuels de l'agence après consultation préalable des groupes consultatifs; Amendement

a) programme de travail et rapport d'activité annuels de l'agence, *indiquant les* ressources affectées à chacune des activités, après consultation préalable des groupes consultatifs;

Or. en

Justification

Conformément aux principes de gestion par activités et d'établissement du budget par activités, le programme de travail et le rapport d'activité annuel de l'agence doivent fournir des informations sur les ressources affectées aux activités nécessaires pour atteindre les objectifs de l'agence.

Amendement 10

Proposition de règlement Article 14 – paragraphe 6 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

c) budget pour l'année à venir;

c) budget pour l'année à venir, établi sur la base des activités;

Or. en

Justification

Conformément aux principes de gestion par activités et d'établissement du budget par activités, le budget de l'agence devrait être explicitement basé sur les objectifs et les activités de l'agence et faire le lien entre la mission et les objectifs de l'agence, d'une part, et ses activités et ressources, de l'autre.

Amendement 11

Proposition de règlement Article 15 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Avant d'être nommé, le candidat retenu par le conseil d'administration peut être invité à faire une déclaration devant la ou les commissions compétentes du Parlement européen et à répondre aux questions posées par les membres desdites commissions.

Amendement

2. Avant d'être nommé, le candidat retenu par le conseil d'administration peut être invité à faire une déclaration devant la ou les commissions compétentes du Parlement européen et à répondre aux questions posées par les membres desdites commissions. Le cas échéant, l'avis de cette commission ou de ces commissions est pris en compte avant la nomination.

Or. en

Justification

Tout avis du Parlement sur le candidat retenu est pris en compte avant sa nomination.

Amendement 12

Proposition de règlement Article 15 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Le conseil d'administration, statuant sur proposition de la Commission, compte tenu du rapport d'évaluation et dans les seuls cas où les fonctions et exigences de l'agence peuvent le justifier, peut prolonger le mandat du directeur exécutif une fois, de trois ans au maximum.

Amendement

4. Le conseil d'administration, statuant sur proposition de la Commission, compte tenu du rapport d'évaluation et dans les seuls cas où les fonctions et exigences de l'agence peuvent le justifier, peut prolonger le mandat du directeur exécutif une fois, de trois ans au maximum. Le mandat du directeur exécutif ne dépasse pas huit ans.

Justification

Compte tenu de la sensibilité du poste, il ne doit pas être possible au directeur exécutif de rester en fonction pendant plus de huit ans, y compris par candidature extérieure au même poste après prolongation de son mandat.

Amendement 13

Proposition de règlement Article 16 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les États membres, les pays associés à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen et aux mesures relatives à EURODAC, ainsi que la Commission nomment leur représentant au sein *de chaque groupe consultatif* pour un mandat de trois ans renouvelable

Amendement

2. Les États membres, les pays associés à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen et aux mesures relatives à EURODAC, ainsi que la Commission nomment leur représentant au sein *d'un des trois groupes consultatifs, à tour de rôle,* pour un mandat de trois ans renouvelable.

Or. en

Justification

Pour éviter une structure administrative dans laquelle le nombre de membres des divers organes serait identique au nombre de membres du personnel de l'agence, le nombre de membres des comités consultatifs ne doit pas dépasser 1/3 du nombre d'États membres. Ce mode de représentation est compatible avec la nature consultative de ces organes et est contrebalancé par la représentation de tous les États membres au conseil d'administration.

Amendement 14

Proposition de règlement Article 19

Texte proposé par la Commission

Les dispositions relatives à l'implantation de l'agence dans l'État membre d'accueil et aux prestations devant être fournies par cet État ainsi que *les* règles spécifiques applicables dans l'État membre d'accueil de l'agence à son directeur exécutif, aux

Amendement

Les dispositions relatives à l'implantation de l'agence dans l'État membre d'accueil et aux prestations devant être fournies par cet État ainsi que *des* règles spécifiques *destinées à garantir l'attractivité de l'agence pour le personnel, et* applicables

PE442.912v01-00 12/18 PA\818918FR.doc

membres de son conseil d'administration, aux membres de son personnel et aux membres de leur famille sont arrêtées dans un accord de siège conclu, après approbation du conseil d'administration, entre l'agence et l'État membre d'accueil. L'État membre d'accueil offrira les meilleures conditions possibles aux fins du bon fonctionnement de l'agence, y compris une scolarisation multilingue et à vocation européenne et des liaisons de transport appropriées.

dans l'État membre d'accueil de l'agence à son directeur exécutif, aux membres de son conseil d'administration, aux membres de son personnel et aux membres de leur famille sont arrêtées dans un accord de siège conclu, après approbation du conseil d'administration, entre l'agence et l'État membre d'accueil. L'État membre d'accueil offrira les meilleures conditions possibles aux fins du bon fonctionnement de l'agence, y compris une scolarisation multilingue et à vocation européenne et des liaisons de transport appropriées.

Or. en

Justification

L'objet de ces dispositions doit être explicitement indiqué.

Amendement 15

Proposition de règlement Article 27 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. L'évaluation porte sur l'utilité, la pertinence et l'efficacité de l'agence et de ses méthodes de travail. Elle tient compte des points de vue de toutes les parties prenantes, tant au niveau européen qu'au niveau national.

Amendement

2. L'évaluation porte sur l'utilité, la pertinence et l'efficacité de l'agence et de ses méthodes de travail. Elle tient compte des points de vue de toutes les parties prenantes, tant au niveau européen qu'au niveau national. Elle examine en particulier la nécessité éventuelle de modifier ou d'élargir les tâches de l'agence ou de mettre fin à ses activités au cas où son rôle deviendrait inutile.

Or. en

Justification

Il convient d'indiquer que les évaluations régulières peuvent également déboucher sur le réexamen des tâches de l'agence, voire sur la remise en cause de son existence, le cas échéant.

PA\818918FR.doc 13/18 PE442.912v01-00

Amendement 16

Proposition de règlement Article 28 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les dépenses de l'agence comprennent notamment la rémunération du personnel, les dépenses administratives et d'infrastructure, les frais de fonctionnement et les dépenses afférentes aux contrats ou accords conclus par l'agence. Le directeur exécutif établit chaque année un projet d'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'agence pour l'exercice budgétaire suivant et le transmet au conseil d'administration, accompagné du tableau des effectifs.

Amendement

2. Les dépenses de l'agence comprennent notamment la rémunération du personnel, les dépenses administratives et d'infrastructure, les frais de fonctionnement et les dépenses afférentes aux contrats ou accords conclus par l'agence. Le directeur exécutif établit chaque année, sur la base des activités réalisées par l'agence, un projet d'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'agence pour l'exercice budgétaire suivant et le transmet au conseil d'administration, accompagné du tableau des effectifs.

Or en

Justification

Conformément aux principes de gestion par activités et d'établissement du budget par activités, le budget de l'agence devrait être explicitement basé sur les objectifs et les activités de l'agence et faire le lien entre la mission et les objectifs de l'agence, d'une part, et ses activités et ressources, de l'autre.

Amendement 17

Proposition de règlement Article 28 – paragraphe 6 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a) son projet de programme de travail;

(a) son projet de programme de travail ainsi qu'une prévision des ressources humaines et financières nécessaires à chacune des activités programmées;

Or. en

Justification

Conformément aux principes de gestion par activités et d'établissement du budget par

PE442 912v01-00 14/18 PA\818918FR doc

activités, le programme de travail de l'agence doit fournir des informations sur les ressources affectées aux activités nécessaires pour atteindre les objectifs de l'agence.

Amendement 18

Proposition de règlement Article 28 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

7. L'état prévisionnel est transmis par la Commission au Parlement européen et au Conseil (ci-après dénommés l'"autorité budgétaire") avec *l'avant-projet* de budget général de l'Union européenne.

Amendement

7. L'état prévisionnel est transmis par la Commission au Parlement européen et au Conseil (ci-après dénommés l'"autorité budgétaire") avec *le projet* de budget général de l'Union européenne.

Or. en

Justification

Application de la terminologie du traité de Lisbonne.

Amendement 19

Proposition de règlement Article 28 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission

8. Sur la base de l'état prévisionnel, la Commission inscrit dans *l'avant-projet* de budget général de l'Union européenne les estimations qu'elle juge nécessaires pour l'organigramme et le montant de la subvention à imputer sur le budget général, qu'elle soumet à l'autorité budgétaire conformément à l'article 314 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Amendement

8. Sur la base de l'état prévisionnel, la Commission inscrit dans *le projet* de budget général de l'Union européenne les estimations qu'elle juge nécessaires pour l'organigramme et le montant de la subvention à imputer sur le budget général, qu'elle soumet à l'autorité budgétaire conformément à l'article 314 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, avec la description motivée de toute différence entre l'état prévisionnel de l'agence et la subvention à imputer sur le budget général.

Or. en

Justification

La première partie de l'amendement découle de l'application de la terminologie du traité de Lisbonne. La deuxième partie entend fournir à l'autorité budgétaire des informations pertinentes au cas où l'état prévisionnel de l'agence serait modifié par la Commission.

Amendement 20

Proposition de règlement Article 28 – paragraphe 10

Texte proposé par la Commission

10. Le conseil d'administration adopte le budget de l'agence, qui devient définitif après l'arrêt définitif du budget général de l'Union européenne. Il est, le cas échéant, ajusté en conséquence.

Amendement

10. Le conseil d'administration adopte le budget de l'agence, qui devient définitif après l'arrêt définitif du budget général de l'Union européenne. Il est, le cas échéant, ajusté en conséquence, tout comme le programme de travail annuel.

Or. en

Justification

En cas de réduction budgétaire importante par la Commission, l'agence ne doit pas être tenue d'effectuer les mêmes tâches et activités avec des moyens réduits.

Amendement 21

Proposition de règlement Article 29 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le directeur exécutif transmet annuellement à l'autorité budgétaire toute information *pertinente* sur l'issue des procédures d'évaluation.

Amendement

2. Le directeur exécutif transmet annuellement à l'autorité budgétaire toute information sur l'issue des procédures d'évaluation.

Or. en

Justification

Il ne revient pas au directeur de l'agence de déterminer ce qui est ou non pertinent pour le Parlement.

PE442.912v01-00 16/18 PA\818918FR.doc

Amendement 22

Proposition de règlement Article 29 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. La Cour des comptes européenne procède à l'audit des comptes de l'agence et vérifie la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes. Elle transmet également, lorsqu'elle est disponible, toute conclusion sur la capacité de l'agence à réaliser ses objectifs de façon efficiente et efficace.

Or. en

Justification

Le Parlement est souvent dépourvu d'informations sur la performance des agences lorsqu'il doit évaluer la réalisation de leurs objectifs. Même si l'audit de la performance des diverses agences ne peut être exigé de la Cour des comptes au vu de ses capacités actuelles, les informations sur la performance, lorsqu'elles existent, devraient être communiquées à l'autorité de décharge.

Amendement 23

Proposition de règlement Article 32 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. À cet effet, jusqu'à ce que le directeur exécutif prenne ses fonctions à la suite de sa nomination par le conseil d'administration conformément à l'article 15, la Commission *peut détacher*, à titre provisoire, un nombre limité de ses fonctionnaires, dont un qui exerce les fonctions de directeur exécutif.

Amendement

2. À cet effet, jusqu'à ce que le directeur exécutif prenne ses fonctions à la suite de sa nomination par le conseil d'administration conformément à l'article 15, la Commission *détache*, à titre provisoire, un nombre limité de ses fonctionnaires, dont un qui exerce les fonctions de directeur exécutif.

Or. en

Justification

Avant que l'agence ne devienne autonome, l'assistance de la Commission lors du démarrage

PA\818918FR doc 17/18 PE442 912v01-00

de l'agence ne doit pas être théorique.

Amendement 24

Proposition de règlement Article 34 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. L'agence exerce les responsabilités qui lui sont conférées aux articles 2 à 7 à partir du 1^{er} janvier 2012.

Amendement

2. L'agence exerce les responsabilités qui lui sont conférées aux articles 2 à 7 à partir du 1^{er} janvier 2012 pour autant que les États membres aient convenu du lieu de son siège suffisamment tôt pour que ses infrastructures de base et ses procédures puissent fonctionner à cet endroit.

Or. en

Justification

Le texte ajouté entend éviter les situations – comme ce fut le cas de l'EMSA – où l'agence s'installe provisoirement à un autre endroit que celui de son siège définitif et doit supporter des frais supplémentaires lors de son déménagement ultérieur.

